

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
10/12/86

Origine :
ASS

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

Réf. :

ASS n° 104/86

Plan de classement :

40

Objet :

MODALITES DE PAIEMENT DES ANNUITES DE REMBOURSEMENT DES PRETS CONSENTIS
PAR LES CAISSES REGIONALES D'ASSURANCE MALADIE AUX ETABLISSEMENTS SANITAI-
RES ET SOCIAUX : PRELEVEMENT AUTOMATIQUE.

Compte tenu des difficultés rencontrées au niveau de leur comptabilité, par les CRAM, en ce qui concerne le
remboursement des prêts qu'elles ont consentis aux établissements sanitaires et sociaux, la mise en place d'une
procédure de prélèvement automatique a été décidée par la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la
CNAMTS.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

10/12/86

Origine :
ASS

MM et MME les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MM et MMES les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
(pour information)

N/Réf. : ASS n° 104/86

Objet : Modalités de paiement des annuités de remboursement des prêts consentis par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie aux établissements sanitaires et sociaux : prélèvement automatique.

RAPPEL DES FAITS.

A plusieurs reprises, certaines Caisses Régionales ont appelé l'attention de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie sur les problèmes que pose à leur comptabilité le versement des annuités d'amortissement des prêts consentis aux organismes ou Associations pour la construction, l'extension ou la modernisation d'Etablissements sanitaires et sociaux.

Les échéances annuelles de remboursement des prêts sont réglées actuellement par les promoteurs dans les conditions fixées par la convention-type diffusées par lettre circulaire du 26 avril 1971 de la CNAMTS Secrétariat Général n° 103.

Certains ordonnateurs des établissements concernés, bien que connaissant cette clause de la convention, ne s'y conforment pas toujours scrupuleusement. Quant aux payeurs, ils diffèrent le règlement de la somme due lorsqu'ils ne disposent pas à la date d'exigibilité, de la trésorerie suffisante pour honorer la facture.

Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie sont ainsi contraintes de rappeler leurs obligations aux débiteurs en adressant :

- systématiquement, quelques semaines avant la date d'échéance, une lettre d'appel à chacun,
- chaque mois, aux retardataires, une lettre de rappel.

NOUVELLE PROCEDURE.

A l'instar de ce qui se pratique déjà dans certaines Caisses Régionales, la Commission d'Action Sanitaire et Sociale, lors de sa réunion du 23 octobre 1986, a donné un avis favorable à une nouvelle procédure de remboursement des prêts, par prélèvement automatique sur les comptes ouverts au nom des établissements emprunteurs et à l'insertion d'une clause en ce sens dans le contrat-type signé par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie avec les établissements sanitaires et sociaux.

DISPOSITIONS PRATIQUES.

En conséquence, il appartiendra aux Caisses Régionales de passer un avenant pour ce qui concerne les contrats en cours.

Quant aux nouveaux contrats, il conviendra de modifier la convention-type habituellement utilisée et d'y insérer une nouvelle clause dans la rubrique consacrée aux modalités de remboursement de prêt.

Il est, par ailleurs, important de souligner que l'appel de fonds devra, en tout état de cause, être lancé 15 jours avant la date d'échéance prévue.

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

M. DARUBE